Document:-
A/CN.4/SR.3207

Compte rendu analytique de la 3207e séance

sujet:
Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2014, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

de l'article 31 exige « une suite d'actes […] concordants, communs et d'une certaine constance », comme l'a déclaré l'Organe d'appel de l'OMC [voir le paragraphe 44 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/671)]. Cette expression mériterait toutefois une analyse plus approfondie, car seul l'Organe d'appel l'emploie.

4. Pour ce qui est du projet de conclusion 9, M. Park n'est pas certain que le terme « accord » tel qu'il est employé au paragraphe 3 *a* de l'article 31 de la Convention de Vienne ait un sens identique à celui qui lui est donné au paragraphe 3 *b* du même article. L'« accord » mentionné au paragraphe 3 *a* suppose un « acte unique commun » faisant état de l'accord des parties, alors qu'aucune ligne de conduite unique et commune n'est nécessaire dans le cas de l'« accord » mentionné au paragraphe 3 *b*, où ce terme signifie que la pratique ultérieure doit révéler « une communauté de vues » des parties. Il conviendrait dès lors de modifier le projet de conclusion 9 en lui donnant un nouvel intitulé qui se lirait « Accord des parties tel que visé au paragraphe 3 *b* de l'article 31 ». Un autre projet de conclusion pourrait venir préciser que l'accord visé au paragraphe 3 *a* de l'article 31 suppose un « acte unique commun ». Se poserait alors la question de savoir si l'accord ou le consentement tacite peuvent être considérés comme constituant un « accord » au sens du paragraphe 3 de l'article 31.

5. Pour ce qui est du projet de conclusion 10, il serait peut-être sage d'examiner plus avant le rôle des conférences des parties dans leur diversité, ainsi que l'effet juridique des décisions adoptées dans leur cadre tel qu'il est envisagé au paragraphe 2 de ce projet de conclusion. Il conviendrait d'insérer dans le paragraphe 2 le membre de phrase « dans le contexte de l'interprétation des traités ».

6. Le chapitre VI du deuxième rapport, notamment son paragraphe 116, soulève les questions essentielles de savoir jusqu'à quel point les accords et la pratique ultérieurs mentionnés au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 jouent un rôle en matière d'interprétation et si ces accords et cette pratique peuvent avoir pour effet de modifier un traité. De nombreux auteurs admettent qu'il n'est pas toujours aisé d'établir une distinction entre application et modification d'un traité. L'article 39 de la Convention de Vienne de 1969 pose une règle générale relative à la modification des traités, selon laquelle un traité peut être amendé par accord entre les parties au sujet de son interprétation ou de son application. Ainsi, un traité peut être modifié par un accord ultérieur entre les parties au sujet de son interprétation ou de son application.

7. En ce qui concerne le projet de conclusion 11, si la voie explorée par le Rapporteur spécial paraît prometteuse, le libellé actuel du texte manque de clarté. Il conviendrait de le remanier en réservant un traitement séparé au rôle des accords ultérieurs d'un côté, et à celui de la pratique ultérieure de l'autre. Le paragraphe 1, qui n'apporte aucune directive ni information supplémentaire, est superflu. Au paragraphe 2, une distinction est établie entre la modification d'un traité et la conduite par laquelle les parties manifestent « l'intention d'interpréter » ce traité en se fondant sur le fait que la conduite visée est ou non conforme aux dispositions régissant la modification dudit traité. Or ce qui est important c'est le contenu de cette conduite, non sa forme. Une pratique ultérieure donnant lieu à une modification fondamentale du traité constituerait un amendement de fait et non une interprétation dudit traité. Le Comité de rédaction devra examiner le point de savoir si le libellé du paragraphe 2 devrait traduire le fait que la pratique ultérieure puisse, en tant qu'amendement de fait du traité, entraîner une modification fondamentale de celui-ci.

La séance est levée à 10 h 30.

3207e SÉANCE

Mardi 20 mai 2014, à 10 heures

Président : M. Kirill GEVORGIAN

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (*suite*) [A/CN.4/666, partie II, sect. A, A/CN.4/671, A/CN.4/L.833]

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/671).

2. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que, alors que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 font une distinction entre l'interprétation et l'application d'un traité, comme l'a relevé M. Murphy, le Rapporteur spécial part du principe que toute application suppose nécessairement une interprétation du traité, car les États parties ont dû prendre une position à ce sujet, affirmation qui semble réductrice au regard de toutes les situations qui peuvent se produire dans la pratique. Bien souvent, les États appliquent automatiquement ou mécaniquement une disposition d'un traité, sans que l'on puisse distinguer dans cette application aucun des éléments caractéristiques du processus logique que suppose l'interprétation d'une norme. D'autres fois, ils développent certaines dispositions du traité par des pratiques ou des accords ultérieurs sans que cela puisse être considéré comme une interprétation du traité, mais plutôt comme une application, voire une modification de ce traité. L'affirmation figurant à la dernière phrase du paragraphe 5 du deuxième rapport ne semble donc pas suffisamment fondée.

3. Le Rapporteur spécial place régulièrement sur le même plan l'article 32 et le paragraphe 3 de l'article 31. Or, si la Commission a accepté à sa session précédente le principe selon lequel la pratique ultérieure ne relevant pas de l'article 31 peut être considérée comme relevant de l'article 32[97], plusieurs de ses membres, dont M^me^ Escobar Hernández, ont souligné les différences existant entre ces deux catégories de pratique, ce pourquoi le projet de conclusion 1 traite chacune séparément, aux paragraphes 3 et 4. Cette distinction, qui est bien fondée, doit être maintenue. Le Comité de rédaction devra donc revoir minutieusement les projets de conclusion proposés, en particulier les projets de conclusions 6, 7 et 10.

4. Le Rapporteur spécial donne parfois à la notion de pratique une acception très large, recouvrant la pratique de certains acteurs non étatiques. Or M^me^ Escobar Hernández n'est pas certaine que l'on puisse toujours affirmer, comme au paragraphe 6 du deuxième rapport, que la notion d'«application» n'exclut pas les pratiques d'acteurs non étatiques que le traité considère comme des formes de son application et qui peuvent être attribuées à une ou plusieurs de ses parties. Ainsi, si la pratique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en matière de rapatriement des prisonniers de guerre, qui fait l'objet des paragraphes 16 à 18 du deuxième rapport, peut sembler illustrer cette assertion, elle peut appeler une autre interprétation peut-être plus juste, à savoir que l'on est dans l'hypothèse d'une conduite en marge du traité, par laquelle les parties acceptent une condition à laquelle un tiers subordonne sa collaboration, sans pour autant attribuer d'effets juridiques à cette pratique. De plus, la pratique du CICR ne saurait être considérée comme une pratique d'une partie au traité, ce que le CICR n'est pas, ni comme une pratique non étatique pouvant être attribuée à une ou plusieurs parties au traité.

5. En outre, le rapport du Rapporteur spécial semble glisser vers des questions qui ne relèvent pas du champ du sujet, en particulier celle de la modification des traités que la Commission a convenu, à l'issue d'un long débat, de laisser en dehors de ses travaux. Il ne semble pas non plus nécessaire de traiter, au chapitre VI du deuxième rapport, la question de la modification d'un traité par accord ultérieur ou par une pratique ultérieurement suivie, car cette question n'entre pas dans le champ du sujet à l'examen. À ce propos, M^me^ Escobar Hernández fait observer qu'au paragraphe 15 du deuxième rapport, le Rapporteur spécial affirme, à propos de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, que cet accord vise (aussi) à influencer l'interprétation de la Convention. Outre qu'elle est difficilement défendable, en particulier au regard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord, cette thèse risque de créer une confusion quant au caractère de cet instrument qui, malgré son intitulé, est un accord portant amendement de la Convention, dont l'objet manifeste est de modifier les dispositions de celle-ci et non de permettre son interprétation ou son application

6. Comme l'a relevé M. Forteau, le caractère plutôt général, et parfois imprécis et ambigu, de certaines formules figurant dans les projets de conclusion cadre mal avec la rigueur du deuxième rapport. Si la Commission veut proposer aux États un instrument qui leur soit utile, elle doit rédiger des textes et des commentaires précis et dépourvus d'ambiguïté. Dans le même ordre d'idées, le caractère systématique des projets de conclusion ne permet pas d'aller du général vers le particulier, contrairement à ce qu'avait décidé la Commission à sa session précédente[98] et à ce qu'a dit le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté son deuxième rapport[99], et donne lieu à des redites qu'il conviendrait d'éviter, peut-être précisément en revenant sur ce caractère systématique.

7. En ce qui concerne le projet de conclusion 6, M^me^ Escobar Hernández souscrit à l'idée qui le sous-tend − à savoir l'importance de la volonté des parties à un traité quant à la signification qu'elles entendent donner à un accord ou à une pratique aux fins de l'interprétation dudit traité − mais estime qu'il faut revoir son libellé, trop descriptif et diffus, et modifier son intitulé qui ne correspond pas à sa teneur. Le projet de conclusion 7 traite ensemble au paragraphe 1, comme s'il s'agissait d'un tout, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31 et la pratique ultérieure au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969, alors qu'il serait préférable de les envisager séparément dans deux projets de conclusion distincts, ou, mieux encore, en insérant un nouveau paragraphe. Quant au paragraphe 2, si M^me^ Escobar Hernández n'a pas de préférence entre les termes «valeur» et «poids», elle estime qu'il conviendrait de préciser dans le commentaire le sens du terme retenu. Elle considère en revanche que les termes «entre autres» n'ont guère d'utilité.

8. Dans la version espagnole des projets de conclusions 8 et 9, l'emploi du terme *acuerdo* dans deux acceptions différentes risque de prêter à confusion. Au projet de conclusion 9, il vaudrait mieux ne pas traiter ensemble les accords ultérieurs et la pratique ultérieure, qui revêtent une signification différente dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne, même s'il s'agit dans les deux cas d'identifier une volonté concordante (ou accord) des États parties. À ce sujet, M^me^ Escobar Hernández note avec satisfaction que le Rapporteur spécial a envisagé le silence comme une forme possible d'expression de cet accord, mais estime qu'il serait préférable de déplacer le paragraphe 2 du projet de conclusion 9 pour l'insérer dans le projet de conclusion 8. Quant au paragraphe 3, qui devrait être inséré dans le projet de conclusion 7, elle se demande si la référence à la non-application temporaire est la plus appropriée et estime qu'il faudrait réfléchir à son éventuelle interprétation comme une forme de suspension du traité, pour laquelle la Convention de Vienne prévoit un régime particulier.

9. En ce qui concerne le projet de conclusion 10, M^me^ Escobar Hernández apppelle l'attention sur l'emploi, dans la version espagnole, de l'expression *acuerdo sustancial* («accord sur le fond»). Elle craint que cette expression, qui apparaît pour la première fois dans le paragraphe 3, ne porte à s'interroger sur le point de

[97] *Annuaire… 2013*, vol. II (2^e^ partie), p. 21 (paragraphe 9 du commentaire relatif au projet de conclusion 1).

[98] *Annuaire… 2013*, vol. II (2^e^ partie), p. 21 et 22 (paragraphe 12 du commentaire relatif au projet de conclusion 1).

[99] Voir *supra* la 3205^e^ séance, p. 35, par. 2.

savoir si cet accord est différent des « vues communes » (*acuerdo común*) mentionnées dans d'autres dispositions, et propose de la supprimer car elle semble dépourvue de valeur ajoutée. Il faudrait en revanche mentionner expressément le terme « consensus » et expliquer sa signification dans le processus d'interprétation d'un traité, car c'est ce qui risque de poser le plus de difficultés aux institutions juridiques nationales chargées d'interpréter un traité international.

10. Enfin, en ce qui concerne le projet de conclusion 11, dont les dispositions font double emploi avec celles d'autres projets de conclusion, le paragraphe 1 gagnerait à être incorporé dans le projet de conclusion 7 et le paragraphe 2 dans le projet de conclusion 6. Il conviendrait aussi de supprimer la référence à la modification d'un traité. En conclusion, Mme Escobar Hernández est favorable au renvoi de l'ensemble des projets de conclusion au Comité de rédaction.

11. M. TLADI dit que, s'il est effectivement difficile d'imaginer que l'application d'un traité n'ait pas pour condition préalable son interprétation, il lui semble que la dernière phrase du paragraphe 5 du deuxième rapport ressemble un peu trop à une réinterprétation de la Convention de Vienne de 1969, ce que la Commission avait expressément convenu d'éviter. Quant à l'idée selon laquelle la notion d'application n'exclut pas les pratiques d'acteurs non étatiques, il conviendrait d'en préciser le sens, en particulier au regard du paragraphe 2 du projet de conclusion 5 adopté à la session précédente.

12. À l'évidence, certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier celles de la section 3 de l'annexe, ne sauraient être considérées comme une forme de pratique ultérieure *à l'égard* de l'interprétation de la Convention. De même, la pratique du CICR ne peut être considérée comme relevant de la pratique des États. En ce qui concerne le chapitre II du deuxième rapport, M. Tladi fait observer que, premièrement, les effets possibles de la conduite ultérieure varient selon que celle-ci s'inscrit ou non « dans l'application » ou « au sujet de l'interprétation » du traité et établit ou non l'accord des parties à l'égard de son interprétation, et, deuxièmement, que ces effets dépendent aussi de la relation de la pratique ou de l'accord avec le texte, le contexte et l'objet et le but du traité en question. La Commission a déjà déterminé que le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 fait partie de la règle générale d'interprétation[100]. Pour M. Tladi, cette disposition fait partie de la règle générale en ce sens qu'elle contribue à la détermination du sens des termes du traité, de bonne foi, dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, ou qu'elle facilite cette détermination. Les conséquences de la pratique ultérieure et des accords ultérieurs sont donc indissociablement liées aux moyens d'interprétation prévus au paragraphe 1 de l'article 31. De même, alors qu'au paragraphe 33 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial suggère que la portée d'une disposition est modifiée par la pratique ultérieure, en réalité l'interprétation particulière qu'il cite en exemple, et qui est confirmée par la pratique ultérieure, peut être justifiée par l'application du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne, à savoir l'interprétation « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

13. M. Tladi souhaiterait savoir pourquoi le Rapporteur spécial a indiqué, au paragraphe 27 de son deuxième rapport, que le paragraphe 1 de l'article 31 accorde de l'importance à l'objet et au but du traité, « mais non une importance décisive », alors qu'il n'a pas appliqué cette restriction aux autres éléments de la règle générale. S'il est peut-être vrai que, comme il est indiqué au paragraphe 73 du deuxième rapport, un accord entre les parties au sens de l'article 31, paragraphe 3 *a* ou *b*, peut prendre fin ou être remplacé par un nouvel accord comme moyen d'interprétation, il convient d'être prudent dans l'évaluation du poids à accorder à ces accords ultérieurs successifs. L'acceptation de pratiques ou d'accords successifs différents, voire contradictoires, comme ayant la même valeur de moyens d'interprétation authentiques risque de porter à croire que les traités n'ont pas d'objet ou de contenu et que leur sens varie en fonction des intérêts à court terme des États. Il faudra donc distinguer clairement entre les conséquences de la pratique et des accords ultérieurs sur l'interprétation des traités et les autres effets possibles. Les parties peuvent convenir de ne pas appliquer une disposition, ou de l'appliquer dans une acception particulière. Si cette acception, cependant, s'éloigne manifestement du texte, du contexte et de l'objet et du but du traité, il s'agit peut-être d'autre chose que de l'interprétation du traité. Enfin, la question de la modification d'un traité ne relève pas du sujet à l'examen.

14. En conclusion, M. Tladi fait observer que, s'il est tentant de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est souvent très progressiste, il importe de déterminer, en l'espèce, si la pratique ultérieure est utilisée par la Cour dans le même sens qu'au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, ou à d'autres fins. Sous ces diverses réserves, M. Tladi se prononce en faveur du renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

15. M. KAMTO dit que, si la plupart des projets de conclusion proposés reposent sur des bases solides, quelques orientations prises par le Rapporteur spécial sur certains aspects de la pratique ultérieure posent problème. Ainsi, M. Kamto ne partage pas l'avis selon lequel un « accord » au sens du paragraphe 3 de l'article 31 « ne doit pas nécessairement avoir un caractère contraignant ». C'est tout le contraire que tend à indiquer, à ses paragraphes 67 et 68, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire de l'*Île de Kasikili/Sedudu*. Admettre qu'un accord ultérieur au sens du paragraphe 3 *a* ou résultant d'une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 *b* de l'article 31 puisse ne pas être contraignant reviendrait à introduire en droit des traités une nouvelle catégorie qui ne trouve aucun fondement dans la Convention de Vienne ni, plus généralement, en droit international. Mieux vaut écarter cette hypothèse − qui est du reste hors du champ du sujet comme l'ont rappelé d'autres intervenants −, surtout si l'on considère que la pratique ultérieure peut avoir pour effet de modifier un traité.

[100] *Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), p. 21 (paragraphe 8 du commentaire relatif au projet de conclusion 1).

16. M. Kamto se réjouit que la question du silence, considéré aujourd'hui comme un acte juridique dans certaines circonstances et sous certaines conditions, et dont il avait préconisé en vain la prise en considération lors des travaux de la Commission sur les actes unilatéraux, soit abordée dans le deuxième rapport ; il invite le Rapporteur spécial à se pencher plus avant sur les questions de l'acquiescement et de l'estoppel (forclusion), ainsi que sur celle de la connaissance qu'ont les parties de leur accord, traitée trop brièvement, car, selon lui, ce sont ces deux éléments essentiels qui permettent au silence d'avoir un pouvoir normateur.

17. Le projet de conclusion 6 s'en tient à des généralités. Il serait plus utile d'énoncer des critères d'identification, que l'on pourrait tirer par exemple de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, notamment dans l'affaire de l'*Île de Kasikili/Sedudu*. En ce qui concerne le projet de conclusion 9, M. Kamto propose d'en supprimer le paragraphe 1 et de renvoyer les paragraphes 2 et 3 au Comité de rédaction, qui devra en revoir la formulation. La définition de la conférence des parties énoncée au paragraphe 1 du projet de conclusion 10 soulève plusieurs interrogations ; notamment, celle de savoir en quoi « l'examen » du traité se distingue de son « application ». Il serait en outre utile d'indiquer, au paragraphe 2, que le règlement « applicable » est celui de la conférence des parties et de préciser les circonstances dans lesquelles la décision d'une telle conférence peut constituer un accord ultérieur au sens du paragraphe 3 *a* de l'article 31. Pour ne pas donner à penser qu'une telle décision est également imposable aux États qui ne l'ont pas appuyée ou qui se sont abstenus, on pourrait préciser qu'il s'agit d'un accord « pour les États parties qui se sont exprimés en faveur de la décision ». Ce qui est dit au paragraphe 2 du projet de conclusion 11 pourrait s'appliquer à la pratique ultérieure, mais pas à l'accord ultérieur. Quant à la possibilité d'une modification du traité par la pratique ultérieure, M. Kamto y est en principe opposé, mais si la Commission devait l'aborder dans le cadre du présent sujet, il estime qu'elle devrait être envisagée avec d'infinies précautions et strictement limitée, parce qu'elle est une entorse à la procédure formelle de révision prévue par tout traité. Sous réserve de ces observations, M. Kamto approuve le renvoi des projets de conclusions 6 à 11 au Comité de rédaction.

18. M. ŠTURMA fait observer que la nature du sujet appelle moins l'élaboration d'articles ou de directives que de conclusions, lesquelles, même essentiellement descriptives, seront utiles pour l'interprète. Certes il est tentant, et conforme au mandat de la Commission, de vouloir élaborer quelques conclusions normatives, mais il faut être prudent pour au moins deux raisons. Premièrement, il faut conserver la souplesse qui caractérise le paragraphe 3 de l'article 31, comme l'ont souligné certains membres, même si un certain degré de précision s'impose. Deuxièmement, il ressort du débat tenu en plénière à la session précédente que, pour la plupart des membres, les projets de conclusion ne doivent pas s'écarter de la Convention de Vienne de 1969, non seulement par leur contenu mais également dans leurs termes. Quant au fait de savoir si la Commission doit axer ses travaux sur les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31 ou adopter au contraire une approche plus large, M. Šturma considère que si la prudence est de mise, elle ne doit pas être excessive. Ainsi, au lieu de s'en tenir à l'article 31, il vaudrait mieux analyser tous les rôles que les accords et la pratique ultérieurs peuvent jouer dans l'interprétation d'un traité.

19. Pour ce qui est de la question controversée des accords ultérieurs dont l'objet n'est pas d'interpréter un traité mais de le modifier, s'il peut être intéressant de s'employer à établir une démarcation plus nette entre les effets interprétatifs et modificateurs des accords et de la pratique ultérieurs, il faut rester dans les limites du sujet, à savoir, l'interprétation des traités.

20. Même s'ils sont de nature descriptive, les projets de conclusions 6 et 7 reflètent utilement la pratique des États et la jurisprudence internationale. Il faudrait peut-être traiter séparément la question des formes que revêt la pratique ultérieure et celle de sa valeur (ou poids), au lieu de les traiter conjointement comme dans l'actuel projet de conclusion 8. Le projet de conclusion 9 énonce à juste titre qu'un accord ultérieur au sens de l'article 31 ne doit pas nécessairement avoir un caractère contraignant en soi, mais ne dit pas si un accord non contraignant a moins de poids qu'un accord contraignant − ce qui ne fait pas de doute. Enfin, le projet de conclusion 10 est acceptable en l'état, indiquant de manière suffisamment précise que l'effet d'une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties dépend essentiellement du traité et du règlement applicable.

La séance est levée à 11 heures.

3208e SÉANCE

Mercredi 21 mai 2014, à 10 heures

Président : M. Kirill GEVORGIAN

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (*suite*) [A/CN.4/666, partie II, sect. A, A/CN.4/671, A/CN.4/L.833]

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » (A/CN.4/671).

2. M. GÓMEZ ROBLEDO dit, au sujet du projet de conclusion 6, qu'il ne faut pas faire une différence trop stricte